



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JM

**Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société SOUFFLET ALIMENTAIRE pour son établissement situé à Valenciennes**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I,II et V, en particulier ses articles L 511-1, L 512-20, L 514-5 et R 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui dispose notamment :

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 autorisant la société SOUFFLET ALIMENTAIRE à exploiter ses activités de stockage de farines et de légumes secs dans son établissement situé au 41 rue du Petit Bruxelles à Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 imposant à la société SOUFFLET ALIMENTAIRE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Valenciennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 mars 2020 établi suite à l'incendie survenu dans la nuit du 21 au 22 février 2020 dans l'entrepôt B et C de 5 500 m<sup>2</sup> de la société SOUFFLET ALIMENTAIRE et à la visite d'inspection du 25 février 2020 ;

Vu le mail du 02/03/2020 informant l'exploitant de la décision de mesures d'urgence ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le mail du 02/03/2020 susvisé ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées aux conséquences de l'incendie survenu dans la nuit du 21 au 22 février 2020 sur le site de la société SOUFFLET ALIMENTAIRE à Valenciennes ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu dans la nuit du 21 au 22 février 2020 le site de la société SOUFFLET ALIMENTAIRE à Valenciennes ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du CODERST et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société SOUFFLET ALIMENTAIRE, dont le siège est situé au 41 rue du Petit Bruxelles à Valenciennes, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, toutes les installations visées par le présent arrêté pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES**

L'exploitant procède à la mise en œuvre des dispositions ci-après dès la notification du présent arrêté :

- la mise en place de mesures d'urgence pour supprimer, limiter et/ou confiner les émissions de polluants en incluant des actions de dépollution éventuelles.... ;
- la mise en sécurité et la surveillance du site ;
- la gestion des eaux d'extinction d'incendie et l'élimination des déchets générés conformément à la réglementation en vigueur ;
- des prélèvements environnementaux d'urgence pour évaluer les conséquences de l'accident, ou des éléments permettant de statuer sur la nécessité d'évaluer les conséquences de l'accident ;
- une surveillance renforcée des conditions de stockage des silos (relevé *a minima* horaire des sondes de températures des silos...) afin de prévenir tout départ de feu jusqu'à identification des causes de l'incendie et mise en œuvre des mesures supplémentaires évoquées à l'article 4 du présent arrêté.  
Cette surveillance est tracée et est mise à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 : MESURES D'URGENCES « POST-ACCIDENTELLES »**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit un rapport sur les mesures d'urgences « post-accidentelles ». Celui-ci comporte *a minima* les dispositions ci-après :

- une évaluation de la nature et des quantités de matières dangereuses susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (y compris les produits de dégradation) ainsi que les voies potentielles de transfert de ces matières ;
- la détermination des zones maximales d'impact au regard des cibles en présence et des conditions météorologiques : direction des vents, pluviométrie... ;
- l'inventaire des enjeux dans la zone potentiellement exposée aux conséquences du sinistre : habitations, zones de culture/pâturages, captages d'alimentation d'eau potables (AEP)...
- un plan de prélèvement sur des matrices environnementales pertinentes (plan de surveillance environnementale)
- les mesures éventuelles de suivi de l'état de la biodiversité.

### **ARTICLE 4 : REMISE D'UN RAPPORT D'ACCIDENT**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est établi par l'exploitant. Les premiers éléments de ce rapport sont transmis sous 5 jours à l'inspection de l'environnement et le rapport complet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte :

- la description chronologique des faits lors de l'incident, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'accident ;
- une analyse des effets sur les personnes et l'environnement (en particulier, les conditions d'évacuation de l'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie) ;
- une analyse de l'origine de l'incendie et de l'enchaînement des événements (apparition des points chauds, traitement). L'exploitant s'appuie notamment sur les enregistrements de sa supervision au moment de l'accident et une expertise technique des faits et conséquences ;
- les mesures de réduction des risques supplémentaires afin d'éviter un accident similaire ;
- les mesures d'urgences mises en place conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant ;
- les mesures d'urgences « post-accidentelles » conformément aux dispositions de l'article 3 ci-avant.

Ce rapport comprend également une synthèse :

- des deux derniers rapports de contrôles des dispositions de prévention et de lutte contre l'incendie pour les entrepôts B et C dont notamment :
  - le système de détection automatique d'incendie pour les cellules de stockages 1510 asservi à une alarme sonore pour les parties d'entrepôt dénommées B et C ;
  - la colonne sèche installée au niveau de la cage d'escalier entre la tour d'usinage et le silo 8100 tonnes ;
  - des murs et des portes coupe-feu présents dans les parties d'entrepôt dénommé B et C ;
  - des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle au niveau des entrepôts B et C ;
- des rapports de contrôles des installations électriques de 2019 complétés des éventuelles mesures prises pour remédier aux non-conformités ;
- du dernier rapport de contrôle et de mise en conformité des colonnes sèches du site complété des éventuelles mesures prises pour remédier aux non-conformités ; ;
- du dernier rapport de contrôle des installations de foudre de l'établissement complété des éventuelles mesures prises pour remédier aux non-conformités ;

Ces documents et les registres des entrées/sorties des matières stockées, les registres de nettoyage et les plans de prévention délivrés seront mis à disposition de l'Inspection.

## **ARTICLE 5 : POURSUITE DES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT**

La poursuite d'exploitation des installations de l'établissement est subordonnée à la satisfaction des dispositions ci-après :

- la réalisation d'une expertise attestant de l'intégrité de toutes les installations de l'établissement susceptibles d'être impactées par les conséquences de l'incendie des entrepôts B et C.  
Cette expertise concerne en premier lieu les bâtiments et les installations adjacents aux entrepôts B et C et impactés par les flux thermiques (les silos connexes aux entrepôts B et C, les murs coupe-feu...);  
Cette expertise est étendue aux utilités (eau, air, électricité, gaz...), aux dispositifs de protection contre l'incendie ainsi qu'aux autres bâtiments de l'établissement susceptibles de partager ou de véhiculer des utilités avec les entrepôts B et C.
- ces expertises sont réalisées par des personnes ou organismes compétents et doivent être attestées par des rapports. Ces derniers sont obligatoirement conclusifs sur le maintien en service des installations et ouvrages concernées.  
Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- pour permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité au-moins équivalentes à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, des mesures compensatoires dont l'efficacité et la disponibilité sont justifiées peuvent être mises en place. Mais en aucun cas, elles ne doivent être à l'origine d'événement initiateur d'un accident majeur ou la cause un accident majeur par effets dominos. Une analyse des risques préalable est obligatoirement réalisée avant toute mise en place ;
- la remise en service des entrepôts B et C rendus hors d'usage par l'incendie est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration conformément aux dispositions de l'article R. 512-70 du code de l'environnement.

À défaut de la réalisation d'une expertise attestant d'un maintien en service, l'installation concernée est mise à l'arrêt.

Concernant le cas spécifique des silos ainsi que des tours et des systèmes de manutention associés (transporteurs à bandes, galerie sous-cellules, aspiration des circuits, boisseau de chargement, etc.), il convient qu'avant tout reprise d'activité, l'exploitant :

- assure une surveillance renforcée des conditions de stockage des silos (relevé *a minima* horaire des sondes de températures des silos...) afin de prévenir tout départ de feu jusqu'à identification des causes de l'incendie et mise en œuvre des mesures supplémentaires évoquées dans le rapport d'accident mentionné à l'article 4.  
Cette surveillance est tracée et est mise à disposition de l'inspection des installations classées.
- s'assure de l'intégrité des équipements et dispositifs de sécurités associés (événements, découplage, systèmes de surveillance tels que capteurs de température, déports de bandes, installations électriques, colonnes sèches...), en particulier la colonne sèche au niveau de la cage d'escalier entre la tour d'usinage et le silo 8100 tonnes ;
- met en place des mesures supplémentaires évoquées à l'article 4 du présent arrêté ;
- met à jour son plan des opérations internes au regard du retour d'expérience de l'accident.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société SOUFFLET ALIMENTAIRE les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration:

- Recours gracieux adressé à M. le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean Sans Peur – 59 039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **ARTICLE 8 – DÉCISION ET NOTIFICATION**

La secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée:

- au maire de VALENCIENNES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en mairie de VALENCIENNES pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – Installations industrielles – Sanctions 2020) pour une durée minimale de 4 mois.

Fait à Lille, le **12 MARS 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



1 3 MAR 2 2020

